

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

ELECTIONS

Elections d'un délégué mineur suppléant de la surface de la circonscription minière " U " de la société Elf Aquitaine Exploration Production France - Convocation des électeurs et organisation du scrutin (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	545
Elections des représentants du conseil d'administration du service d'incendie et de secours - Répartition des sièges et pondération des suffrages (Arrêté préfectoral du 3 mai 2002)	546
Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes au conseil d'administration du service d'incendie et de secours - Calendrier et modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 3 mai 2002)	552
Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 - Dates limites de dépôt de la propagande officielle (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	553
Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	553
Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 - Commission de propagande électorale 5me et 6me circonscriptions (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	554
Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 - Commission de propagande électorale 4me circonscription (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	555

EAU

Complément d'autorisation des travaux d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Ascain et du rejet dans la nivelle (Arrêté préfectoral du 26 avril 2002)	555
Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération paloise comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communautaire - le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Lescar - gave de Pau communes d'Aressy, Billere, Bizanos, Gelos Jurançon, Lescar, Lons, Mazeres Lezons, Narcastet, Pau, Rontignon et Uzès (Arrêté préfectoral du 24 avril 2002)	558
Travaux d'aménagements hydrauliques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 22 sur les communes de Helette et Irissarry (Arrêté préfectoral du 30 avril 2002)	567

BOIS ET FORETS

Soumission au régime forestier de 68 ha 10 a de terrains situés sur le territoire de la commune de Sainte-Engrace département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	568
---	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la Commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	569
---	-----

AGRICULTURE

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables - Campagne 2002 - Critères d'irrigation - Normes locales - Entretien des parcelles gelées - Surfaces fourragères (Arrêté préfectoral du 9 avril 2002)	569
---	-----

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers (Arrêté préfectoral du 7 mai 2002)	570
--	-----

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 20, 26 et 29 mars, 4 et 11 avril 2002)	571
--	-----

ASSOCIATIONS

Modificatif des activités de l'association IZPEGI Services en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 11 avril 2002)	571
Modificatif des activités de l'association Age d'Or Service en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 16 avril 2002)	572

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 3 mai 2002) (Arrêté préfectoral du 3 mai 2002) (Arrêté préfectoral du 3 mai 2002)	573
---	-----

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical (Arrêté préfectoral du 17 avril 2002)	574
---	-----

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eaux domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un abri commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 30 avril 2002)	574
Annulation d'une autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron communes de Jasses (Arrêté préfectoral du 30 avril 2002)	575

.../...

Sommaire

	Pages
COMITES ET COMMISSIONS	
Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	576
Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Cadillon (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	577
Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Pe-de-Leren (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	578
Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Labastide-Villefranche (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	578
Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Labatut-Figuières (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	579
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation d'extension de 27 à 34 places du service de Soins Infirmiers à domicile de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la vallée d'Ossau à Louvie-Juzon, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 30 avril 2002)	580
Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêté préfectoral du 2 avril 2002)	581
CHASSE	
Autorisation de destruction à tir de sanglier à comportement domestique (Arrêté préfectoral du 25 avril 2002)	581
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002) (Arrêté préfectoral du 26 avril 2002)	582
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 2 mai 2002)	582
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir par liste d'aptitude	583
Recrutement d'ouvrier d'entretien et d'accueil	583
COLLECTIVITES LOCALES	
Fonds national de compensation du supplément familial de traitement	584
MUNICIPALITES	
Municipalités	584
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre lotissement « Les Jonquilles » à Soumoulou	584
Association syndicale des propriétaires du groupement d'habitation « Les estives d'Ossau » - Aas - 64440 Eaux-Bonnes	584
Constitution association syndicale des acquéreurs de lots	585
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation (Arrêté régional du 10 avril 2002)	585

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections d'un délégué mineur suppléant de la surface de la circonscription minière "U" de la société Elf Aquitaine Exploration Production France - Convocation des électeurs et organisation du scrutin

Arrêté préfectoral n° 2002122-2 du 2 mai 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 712-23 et R 712-40 à R 712-56,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2000, instituant deux circonscriptions de délégués mineurs de la surface pour les exploitations et dépendances de la Société Elf Aquitaine Exploration Production France et Elf Aquitaine Gaz France Stockage,

Vu la lettre du 22 avril 2002 de M. Schupp, délégué mineur suppléant de la circonscription U, faisant part de sa démission à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 29 avril 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Les électeurs de la circonscription minière U instituée par arrêté préfectoral du 22 août 2000 visé ci-dessus, sont convoqués pour procéder, dans cette circonscription, à l'élection au scrutin de liste majoritaire à deux tours d'un délégué mineur suppléant.

Cette élection aura lieu le jeudi 6 juin 2002 dans les bureaux de vote installés à cet effet sur les lieux de travail. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures, dans le bureau de vote suivant : circonscription «U» dont le siège est à Lacq : Restaurant d'entreprise EAEPF de Lacq.

Article 2 – Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le 20 juin 2002 au même lieu et heures sans nouvel avis.

Article 3 – Dans un délai de huit jours à partir de la publication du présent arrêté, l'exploitant dressera la liste électorale de la circonscription U, et la remettra, en trois exemplaires, au maire de Lacq.

Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fera afficher cette liste aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

L'exploitant établira les listes électorales en y inscrivant, par ordre alphabétique, les nom, prénom, date et lieu de naissance, emploi et date d'embauchage des ouvriers remplissant les conditions fixées par l'article R 712-41 du Code du Travail.

Article 4 – Le maire de Lacq devra, dès réception des listes électorales, en faire afficher immédiatement un exemplaire à la porte de la mairie et dresser procès-verbal de cet affichage.

Le Maire de Lacq devra d'autre part adresser les deuxième et troisième exemplaires des listes électorales avec une copie du procès-verbal d'affichage :

- à la préfecture (Bureau des Elections)
- au Tribunal d'Instance d'Orthez

Article 5 – En cas de réclamation des intéressés, le recours devra être formulé dans les douze jours qui suivent l'affichage de la liste électorale par le maire de Lacq devant le Juge d'Instance qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Article 6 – Dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté, les organisations syndicales feront parvenir au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général de Larminat – BP 55 à Bordeaux, par lettre recommandée, les listes des candidats qu'elles désirent présenter à l'élection de la circonscription «U». A la lettre précitée seront jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article R 712-42 du Code du Travail.

Dans les sept jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement constatera l'éligibilité ou la non éligibilité des candidats.

En cas de réclamation des intéressés, les recours devront être formulés, dans les trois jours suivant ce dernier délai, devant le Juge d'Instance qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Article 7 – Toute personne non présentée par une organisation syndicale qui désirerait éventuellement se présenter au second tour de scrutin prévu à l'article 2 du présent arrêté, devra notifier sa candidature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 6.

Article 8 – Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions des articles R 712-49 à R 712-55 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions particulières relatives au vote par correspondance indiquées au paragraphe 3 ci-après.

1 – Le bureau de vote sera présidé par le Maire de Lacq ou son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté un candidat. Le temps

passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail.

2 – Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégué suppléant qu'il y a de sièges à pourvoir. Le panachage est interdit.

Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposée à la Préfecture.

Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un isolement où il mettra son bulletin sous enveloppe.

L'exploitant ne peut se présenter, ni se faire représenter, dans le local de vote, pendant les opérations électorales.

3 – Dispositions particulières concernant le vote par correspondance

Seuls les ouvriers travaillant sur les chantiers éloignés, les ouvriers postés ainsi que ceux qui seraient absents du lieu de travail pour congé, maladie ou pour toutes autres raisons dûment justifiées pourront voter par correspondance.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles en accord avec les organisations syndicales pour remettre à temps aux ouvriers intéressés les instruments de vote, à savoir :

- l'enveloppe extérieure,
- les bulletins de vote des listes en présence
- l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote

L'enveloppe extérieure devra impérativement porter sur son recto les mentions suivantes :

«Election des Délégués-Mineurs»

Circonscription U

A n'ouvrir que le jour du scrutin

Nom, prénom, matricule de l'électeur suivi de sa signature.

L'enveloppe extérieure portant les mentions visées ci-dessus et contenant le bulletin de vote glissé à l'intérieur d'une enveloppe de modèle réglementaire, devra être adressée, au plus tard le jour du scrutin à M. le Maire de Lacq – 64170 Lacq.

Les enveloppes extérieures ne devront être décachetées qu'après l'ouverture du scrutin et, après émargement des candidats, glissées aussitôt dans l'urne.

4 – Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote qui peuvent se faire assister par des scrutateurs. Ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté un candidat.

Après le dépouillement du scrutin, le Président du bureau de vote assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté un candidat, dresse le procès-verbal détaillé des opérations électorales et proclame les élus. Ce procès-verbal est adressé à la préfecture (Bureau des Elections).

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou m'être adressées, sous peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché, trente jours au moins avant les élections, à la mairie de Lacq et, par les soins des exploitants aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

Article 10 – MM. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Maire de Lacq, le Juge d'Instance d'Orthez et le Directeur de la Société Elf Aquitaine Exploration Production France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Elections des représentants du conseil d'administration du service d'incendie et de secours - Répartition des sièges et pondération des suffrages

Arrêté préfectoral n° 2002123-2 du 3 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.),

Vu la loi n°2000-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article 119 de la loi précitée modifiant l'article L 1424-24 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif à la composition du conseil d'administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.),

Vu l'article 126 de la même loi prévoyant l'organisation de nouvelles élections en vue du renouvellement du conseil d'administration des S.D.I.S.,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, codifié aux articles R1424-1 et suivants du C.G.C.T.,

Vu la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 avril 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, composé de vingt-deux membres est constitué de représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et des communes compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Article 2 – Répartition des sièges

La répartition des sièges est déterminée en fonction des contributions respectives du département, des E.P.C.I. et des communes au budget du S.D.I.S.

Toutefois, le département doit disposer de 14 sièges au moins et 4 sièges au moins doivent être réservés aux E.P.C.I. et aux communes.

La nouvelle répartition des sièges est donc fixée comme suit :

- 3 sièges aux représentants des E.P.C.I.,
- 5 sièges aux représentants des communes.

Article 3 – Mode de scrutin

Les 14 représentants du département sont élus par le Conseil général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les 3 représentants des E.P.C.I. sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste par les Présidents des E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Les 5 représentants des communes sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste par les maires des communes

compétentes en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Article 4 - Pondération des suffrages

Le nombre de suffrages de chaque président d'E.P.C.I (voir annexe 1) est égal au montant de la contribution de son établissement exprimé en euro, divisé par 1524,49. Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

Le nombre de suffrages de chaque maire (voir annexe 2) est égal au montant de la contribution de sa commune, exprimé en euro, divisé par 195,50. Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

Article 5 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE 1 : NOMBRE DE VOIX PAR E.P.C.I

EPCI	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'HASPARREN	123 212	81
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMIKUZE	99 221	65
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE DE BARETOUS	43 929	29
COMMUNAUTE DE COMMUNES GAVES ET COTEAUX	46 723	31
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GARLIN	29 699	19
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LAGOR	84 971	56
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTHEZ DE BEARN	48 477	32
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONEIN	100 664	66
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES DE BEARN	88 154	58
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN	43 822	29
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ARZACQ	47 079	31
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ	373 413	245
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAB	4 875 529	3198
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LUY GABAS SOUYE ET LEE	60 688	40
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUY DE BEARN	39 651	26
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIDACHE	6 604	4
SIVOM DE LASSEUBE	5 789	4
SIVOM DE NAVARRENX	5 866	4
SIVOM DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY	3 962	3
SIVOM DE SAINT JEAN PIED DE PORT	6 713	4

ANNEXE 2 : NOMBRE DE VOIX PAR COMMUNES

COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix	COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix
Aast	755	4	Aubertin	2 510	13
Accous	6 008	31	Aubin	719	4
Agnos	20 509	105	Audaux	2 164	11
Ahaxe-Alciette-Bascassan	2 032	10	Auga	450	2
Ahetze	5 259	27	Auriac	829	4
Aincille	667	3	Aurions-Idernes	469	2
Ainharp	906	5	Aussevielle	1 920	10
Ainhice-Mongelos	1 107	6	Aussurucq	1 013	5
Ainhoa	3 843	20	Aydius	528	3
Alcay-Alcabehety-Sunharette	1 610	8	Baigts-de-Béarn	4 749	24
Aldudes	1 556	8	Balansun	1 365	7
Alos-Sibas-Abense	4 341	22	Baleix	473	2
Angais	2 960	15	Balios	2 422	12
Angous	704	4	Banca	1 466	8
Anhau	3 427	18	Barcus	3 120	16
Anoye	579	3	Bardos	5 106	26
Arancou	434	2	Barzun	6 330	32
Araujuzon	1 183	6	Bassilon-Vauze	459	2
Araux	755	4	Bassussarry	11 737	60
Arbonne	8 907	46	Bastanes	1 734	9
Arbus	4 094	21	Baudreix	3 717	19
Arcangues	17 537	90	Bedeille	805	4
Aren	716	4	Bedous	13 223	68
Argelos	856	4	Behorleguy	285	1
Arhansus	321	2	Bellocq	2 725	14
Armendarits	4 865	25	Bénéjacq	10 259	52
Arneguy	1 805	9	Bentayou-Seree	387	2
Arrast-Larrebieu	418	2	Beost	2 728	14
Arricau-Bordes	667	3	Bergouey-Viellenave	446	2
Arros-de-Nay	10 067	51	Berrogain-Laruns	1 868	10
Arroses	563	3	Bescat	3 414	17
Arthez-d'Asson	2 010	10	Betracq	254	1
Artigueloutan	4 611	24	Beuste	3 541	18
Artiguelouve	4 977	25	Beyrie-en-Béarn	520	3
Arudy	35 422	181	Bidache	14 650	75
Asasp-arros	7 540	39	Bidarray	2 581	13
Ascain	20 027	102	Bidart	1 27 680	653
Ascarat	3 723	19	Bidos	33 277	170
Asson	11 360	58	Bielle	2 831	14
Aste-beon	3 132	16	Bilheres	641	3
Astis	1 048	5	Billere	3 67 396	1879
			Biriatou	22 848	117
			Bizanos	1 28 540	657

COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix
Boeil-Bezing	6 026	31
Bonnut	4 315	22
Borce	649	3
Bordères	9 018	46
Bordes	12 454	64
Boucau	1 91 547	980
Bougarber	2 588	13
Bourdettes	4 381	22
Bournos	1 009	5
Bruges-Capbis-Mifaget	3 628	19
Bugnein	3 333	17
Bunus	547	3
Bussunarits-Sarrasquette	1 151	6
Bustince-Iriberry	1 304	7
Buziet	2 359	12
Buzy	12 083	62
Cadillon	364	2
Cambo-les-Bains	1 29 713	663
Came	9 448	48
Camou-Cihigue	736	4
Caro	2 016	10
Carrere	669	3
Casteide-Doat	516	3
Castera-Loubix	196	1
Castet	994	5
Castetis	18 413	94
Castetnau-Camblong	5 121	26
Castillon-de-Lembeye	780	4
Caubios-Loos	1 619	8
Cette-Eygun	375	2
Charre	1 472	8
Charritte-de-Bas	1 579	8
Cheraute	16 854	86
Ciboure	1 73 295	886
Claracq	1 321	7
Coarraze	41 803	214
Corberes-Aberes	1 048	5
Cosleadaa-Lube-Boast	1 239	6
Crouseilles	551	3
Denguin	5 830	30
Dognen	1 239	6
Doumy	739	4
Eaux-Bonnes	15 954	82

COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix
Escot	679	3
Escou	2 038	10
Escout	2 642	14
Escures	1 962	10
Espelette	25 832	132
Espes-Undurein	3 051	16
Espoeuy	11 290	58
Esquiule	3 252	17
Esterencuby	1 505	8
Estialescq	1 661	8
Estos	11 800	60
Etchebar	396	2
Etsaut	414	2
Eysus	4 013	21
Gamarthe	686	4
Gan	85 357	437
Garindein	7 271	37
Garlede-Mondebat	708	4
Garlin	5 945	30
Gayon	360	2
Gelos	1 04 429	534
Ger	6 573	34
Gerderest	422	2
Gere-Belesten	2 298	12
Geronce	1 525	8
Gestas	447	2
Geus-d'Oloron	805	4
Goes	14 918	76
Gomer	2 231	11
Gotein-libarrenx	6 424	33
Guethary	8 152	42
Guiche	4 648	24
Gurmencon	20 348	104
Gurs	2 642	14
Halsou	6 908	35
Haut-de-Bosdarros	1 013	5
Haux	604	3
Hendaye	3 48 526	1783
Herrere	2 346	12
Hosta	321	2
Hours	1 069	5
Ibarolle	348	2
Idaux-Mendy	1 679	9
Idron	20 468	105

COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotisation	Nombre de Voix	COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotisation	Nombre de Voix
Igon	6 108	31	Leme	962	5
Iholdy	8 557	44	Lescar	55 541	284
Irissarry	4 705	24	Lescun	2 826	14
Irouleguy	4 032	21	Lespielle	881	5
Ispoure	8 494	43	Lestelle-Betharram	6 510	33
Itxassou	24 394	125	L'hopital-Saint-Blaise	297	2
Izeste	6 250	32	Lichans-Sunhar	1 102	6
Jasses	1 868	10	Lichos	811	4
Jatxou	5 196	27	Licq-Atherey	1 547	8
Jaxu	1 082	6	Limendous	5 188	27
Jurancon	207 782	1063	Livron	4 059	21
Juxue	770	4	Lons	312 104	1596
Laas	508	3	Louhossoa	3 667	19
Labastide-Clairance	5 642	29	Lourdios-Ichere	590	3
Labatmale	2 742	14	Lourenties	3 790	19
Labatut	579	3	Louvie-juzon	13 467	69
Lacarre	811	4	Louvie-Soubiron	1 667	9
Lacarry-Arhan-Charitte-de-Haut	805	4	Luc-armau	686	4
Lacommande	1 088	6	Lucarre	340	2
Lagos	6 868	35	Lucgariet	3 911	20
Laguinge-Restoue	2 083	11	Lurbe-Saint-Christau	942	5
Lahonce	12 177	62	Lussagnet-Lusson	579	3
Lalongue	727	4	Lys	2 227	11
Lalonquette	888	5	Maspie-Lalonquere-Juillacq	1 415	7
Lamayou	845	4	Mauleon-Licharre	58 967	302
Lannecaube	602	3	Maure	465	2
Lanneplaa	6 935	35	Mazeres-Lezons	29 313	150
Lantabat	1 843	9	Menditte	1 478	8
Larceveau-Arros-Cibits	1 595	8	Mendive	719	4
Laroin	5 435	28	Meritein	3 588	18
Larrau	848	4	Miossens-Lanusse	735	4
Larressore	18 131	93	Mirepeix	13 225	68
Laruns	32 120	164	Momas	1 560	8
Lasclaveries	798	4	Momy	438	2
Lasse	3 548	18	Monassut-Audiracq	1 224	6
Lasserre	399	2	Moncaup	937	5
Lasseube	20 792	106	Moncayolle-Larrory-Mendibieu	2 189	11
Lasseubetat	1 101	6	Monpezat	535	3
Lay-lamidou	824	4	Monsegur	418	2
Lecumberry	731	4	Montaner	1 865	10
Ledeuix	30 267	155	Montaut	6 397	33
Lee	4 988	26	Montory	4 771	24
Lees-athas	1 673	9	Mouguerre	103 703	530
Lembeye	16 061	82	Moumour	21 235	109

COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix
Muscudly	1 095	6
Nabas	446	2
Navarrenx	16 209	83
Nay	53 460	273
Nousty	10 067	51
Ogenne-Camptort	1 365	7
Ogeu-les-Bains	4 410	23
Oloron-Sainte-Marie	399 512	2044
Ordarp	3 478	18
Orin	1 315	7
Orthez	293 960	1504
Ossas-Suhare	528	3
Osse-en-Aspe	4 260	22
Ossenx	302	2
Osses	5 370	27
Ostebat-Asme	919	5
Ousse	8 007	41
Pardies-Pietat	2 447	13
Pau	3 819 558	19537
Peyrelongue-Abos	1 680	9
Poey-de-Lescar	5 161	26
Poey-d'Oloron	1 151	6
Ponson-Debat-Pouts	340	2
Ponsons-Dessus	934	5
Pontacq	44 359	227
Pontiacq-Viellepinte	457	2
Pouliacq	226	1
Prechacq-Josbaig	1 679	9
Prechacq-Navarrenx	981	5
Precilhon	9 919	51
Puyoo	15 068	77
Ramous	1 587	8
Rebenacq	4 321	22
Rivehaute	1 862	10
Roquiague	512	3
Saint-Abit	3 750	19
Saint-Boes	2 384	12
Sainte-Colome	3 642	19
Sainte-Engrace	993	5
Saint-etienne-de-Baïgorry	20 926	107
Saint-Faust	2 917	15
Saint-Girons	528	3
Saint-Goin	747	4
Saint-Jean-de-Luz	463 897	2373

COMMUNES	Montant en euro contingent + surcotation	Nombre de Voix
Saint-Jean-le-Vieux	12 271	63
Saint-Jean-Pied-de-Port	23 197	119
Saint-Just-Ibarre	1 169	6
Saint-Martin-d'Arrossa	2 849	15
Saint-Michel	3 508	18
Saint-Pee-sur-Nivelle	66 485	340
Saint-Pierre-d'Irube	106 391	544
Saint-Vincent	5 027	26
Salles-Mongiscard	7 177	37
Sallespisse	3 648	19
Sames	2 491	13
Samsons-Lion	1 008	5
Sare	13 863	71
Sarrance	1 491	8
Saucede	679	3
Sauguis-Saint-Etienne	2 715	14
Sault-de-Navailles	3 155	16
Sauveterre de Béarn	7 619	39
Sedze-Maubecq	774	4
Semeacq-Blachon	1 138	6
Sendets	4 636	24
Sevignacq	2 397	12
Sevignacq-Meyracq	7 365	38
Simacourbe	2 176	11
Siros	2 362	12
Soumoulou	30 479	156
Souraide	14 757	75
Suhescun	802	4
Sus	5 242	27
Susmiou	3 508	18
Tardets-Sorholus	14 965	77
Theze	2 776	14
Trois-Villes	2 043	10
Uhart-Cize	8 158	42
Urcoit	11 523	59
Urdo	2 606	13
Urepel	1 443	7
Urrugne	192 756	986
Urt	30 344	155
Ustaritz	70 239	359
Verdets	1 723	9
Viellenave-de-Navarrenx	893	5
Villefranque	11 265	58
Viodos-Abense-de-Bas	10 214	52
Viven	614	3

**Election des représentants des établissements publics
de coopération intercommunale et des communes
au conseil d'administration
du service d'incendie et de secours -
Calendrier et modalités d'organisation
des opérations électorales**

Arrêté préfectoral n° 2002123-3 du 3 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire),

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2002 relative au renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours (S.D.I.S),

Vu l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges du conseil d'administration du S.D.I.S des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la pondération des suffrages,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. concernant la date limite de dépôt des listes de candidats pour les élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) et des communes au conseil d'administration,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Les élections des représentants des E.P.C.I. et des communes au conseil d'administration du S.D.I.S des Pyrénées-Atlantiques sont fixées au mardi 18 juin 2002.

Article 2 – Mode d'élection

Les électeurs votent, par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 – Déclaration de candidatures

Les listes de candidats pourront être déposées à la Préfecture de Pau – bureau des élections – 1^{er} étage - porte 107 – du 17 au 24 mai 2002 - 16 heures.

Des imprimés de déclaration de candidature sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au service des élections de la Préfecture.

Aucune liste ne pourra être modifiée après le 24 mai 2002, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, soit :

* 3 titulaires et 3 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des E.P.C.I compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours,

* 5 titulaires et 5 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des communes compétentes en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera donné récépissé des déclarations de candidatures.

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote et profession de foi à la Préfecture de Pau – bureau des élections – porte 107 – pour le jeudi 30 mai 2002 – 16 heures au plus tard.

Article 4 – Organisation du scrutin

1) Election des 3 représentants, titulaires et suppléants, des E.P.C.I. :

Sont électeurs les présidents d'E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Sont éligibles les membres des organes délibérants des E.P.C.I ainsi que les maires et les adjoints des communes membres.

2) Election des 5 représentants, titulaires et suppléants, des communes :

Sont électeurs les maires des communes qui ne sont pas membres d'un E.P.C.I. compétent en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Sont éligibles les maires et adjoints de ces communes.

3) Dispositions communes aux deux collèges :

Ces élections ont lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque président d'E.P.C.I. et chaque maire est fixé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilisera plusieurs bulletins de vote.

Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention "Elections C.A.S.D.I.S.", l'indication du nom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

– Chaque électeur recevra à partir du 1^{er} juin 2002, les instruments nécessaires au vote :

- bulletins de vote, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les listes de candidats,
- enveloppe de scrutin,
- enveloppe d'expédition du vote à la Préfecture.

Article 5 – Opération de vote

Pour ces élections, la date limite d'envoi des votes est fixée au mardi 18 juin 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 – Recensement des votes et proclamation des résultats

Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du

C.G.C.T. Cette instance se réunira à la Préfecture le jeudi 20 juin 2002.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 7 - Les frais d'organisation des élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 3 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 - Dates limites de dépôt de la propagande officielle

Arrêté préfectoral n° 2002127-2 du 7 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article R 38,

Vu la circulaire ministérielle n° 103 en date du 19 avril 2002 relative à l'organisation des élections législatives,

Vu les arrêtés préfectoraux instituant une commission de propagande à Pau (1ère, 2ème, 3ème circonscriptions), à Oloron-Sainte-Marie (4ème circonscription) et à Bayonne (5ème et 6ème circonscriptions),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Les candidats qui sollicitent le concours de la commission de propagande doivent déposer leur propagande officielle (bulletins de vote et circulaires) aux dates et lieux de livraison suivants :

1) dates de livraison :

- pour le premier tour : avant le vendredi 31 mai - 12 heures
- pour le second tour : avant le mercredi 12 juin - 12 heures

2) lieux de livraison :

- Commission de propagande électorale des 1ère, 2ème et 3ème circonscriptions : Parc des expositions de Pau.
- Commission de propagande électorale de la 4ème circonscription : Salle Palas - route de Bayonne à Oloron.
- Commission de propagande électorale de la 5ème et 6ème circonscription : Salle Lauga, rue Jean Rostand à Bayonne.

Article 2 - La commission de propagande compétente n'est pas tenue d'assurer l'envoi de la propagande officielle remise postérieurement aux dates sus-indiquées.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002

Arrêté préfectoral n° 2002127-3 du 7 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article R 39,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/02/00103/C du 19 avril 2002 portant organisation des élections législatives des 9 et 16 juin 2002,

Vu l'avis de la commission départementale de tarification instituée par arrêté préfectoral n° 2002-71-7 du 12 mars 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, les tarifs maxima, hors taxes, d'impression des documents électoraux sont établis comme suit :

* bulletins de vote -

- format 105 x 148 mm
- le premier mille 123.57 €
- le mille supplémentaire 5.22 €

* circulaires -

- format 210 x 297 mm impression recto
- le premier mille 175.26 €
- le mille supplémentaire 16.10 €
- format 210 x 297 mm impression recto-verso

le premier mille 236.07 €
 le mille supplémentaire 19.63 €

* affiches -

- format 297 x 420 mm
 50 premières 77.92 €
 les 10 en plus 1.53 €
 - format 594 x 841 mm
 50 premières 256.61 €
 les 10 en plus 2.94 €

Article 2 - ... Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

affiches 297 x 420 mm, l'unité : 1.22 €
 affiches 594 x 841 mm, l'unité : 1.63 €

L'ensemble de ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 3 - . Les frais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

- la fourniture du papier, l'encre, ainsi que les frais de façonnage et d'emballage,
- la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par les commissions de propagande de Pau (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} circonscriptions), d'Oloron-Sainte-Marie (4^{ème} circonscription) et de Bayonne (5^{ème} et 6^{ème} circonscriptions).

Article 4 - Ces tarifs sont exclusifs de majoration pour heures supplémentaires et tout supplément de quelque nature que ce soit.

Les travaux de photogravure ne sont pas remboursés aux candidats.

Article 5 - L'impression des documents électoraux dans un département autre que les Pyrénées-Atlantiques donnera lieu à l'application du taux de remboursement le moins élevé par rapport à celui établi dans le présent arrêté, dans la mesure où les tarifs arrêtés seraient différents.

Article 6 - Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ou listes de candidats, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (facture en trois exemplaires accompagnée des documents imprimés et affichés, revêtue du visa du président de la commission de propagande ou en cas d'empêchement du secrétaire de la commission, relevé d'identité bancaire ou postal).

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 -
 Commission de propagande électorale
 5^{ème} et 6^{ème} circonscriptions**

Arrêté préfectoral n° 2002127-4 du 7 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31,

Vu la circulaire ministérielle n°103 en date du 19 avril 2002 relative à l'organisation des élections législatives,

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 3 mai 2002,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2002,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes en date du 19 mars 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des 5^{ème} et 6^{ème} circonscriptions électorales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - Cette commission est composée des membres suivants :

- M. Daniel TROUVE, Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne, Président,

En cas d'empêchement, M. TROUVE sera remplacé par M. Alain LAVILLE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne,

- M. Jean-François DOTAL, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,

- M^{me} Marie-Claude CARRIERE, inspecteur du trésor à la recette des finances de Bayonne, représentant M. le trésorier payeur général. En cas d'empêchement, M^{me} CARRIERE sera remplacée par M. Claude CASASSUS, inspecteur du Trésor.

- M. Fernand BISSEY, directeur du Centre courrier de Bayonne, représentant M. le Directeur Départemental de la Poste,

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, attachée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 - Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 - La commission instituée à l'article 1 précité se réunira le mardi 21 mai 2002, à 15 heures, à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 5 - Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 -
Commission de propagande électorale
4^{me} circonscription**

Arrêté préfectoral n° 2002127-5 du 7 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31,

Vu la circulaire ministérielle n°103 en date du 19 avril 2002 relative à l'organisation des élections législatives,

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, par ordonnance du 3 mai 2002,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2002,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes en date du 19 mars 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale de la 4^{me} circonscription électorale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

– M. Patrick CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, chargé du service du Tribunal d'Instance d'Orthez, Président,

En cas d'empêchement, M. CASTAGNE sera remplacé par M^{me} Michèle SUQUET, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau,

– M. Michel MARINO, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

– M. Guy DOUZIECH, Receveur Percepteur à la Trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie, représentant M. le Trésorier Payeur Général. En cas d'empêchement, M. DOUZIECH sera remplacé par M^{me} Jacqueline AGUERRE,

– M. Jean-Marie FERT, Directeur du Centre Courrier d'Oloron-Sainte-Marie, représentant M. le Directeur Départemental de la Poste,

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M^{me} Yolande PINTO, fonctionnaire à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 – Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – La commission instituée à l'article 1 précité se réunira le mercredi 22 mai 2002, à 9 heures 30, à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 5 – Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

**Complément d'autorisation des travaux d'exploitation
du système de collecte et de traitement des effluents
de l'agglomération d'Ascaïn et du rejet dans la nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2002116-4 du 26 avril 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et son article L.214 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-10 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée, notamment ses articles 17 à 19 et 41 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 susvisé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H556 du 16 juillet 1997 délimitant le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines d'Ascaïn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200H897 du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération d'Ascain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 du 13 décembre 1995 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ascain ;

Vu les obligations fixées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation présentée par le pétitionnaire le 18 juillet 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Mission Interservice de l'Eau (MISE)

Vu l'étude diagnostique du réseau d'assainissement et schéma directeur réalisée par le cabinet Merlin ;

Vu le zonage d'assainissement ;

Vu le programme d'assainissement ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 décembre 1997 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration ;

Considérant que toutes les obligations fixées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation sont satisfaites ;

Considérant que le système d'assainissement d'Ascain existe et fonctionne ;

Considérant que l'autorisation initiale a été donnée en tenant compte :

- des résultats de l'enquête publique,
- des avis émis par les services compétents dans le domaine de l'assainissement ;

Vu le rapport et la proposition de la direction départementale de l'équipement (service maritime) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 17 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 21 février 2002 ;

Vu le rapport et la proposition de la direction départementale de l'équipement (service maritime) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : OBJET DU COMPLEMENT D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 autorisant la nouvelle station d'épuration de la commune d'Ascain est prorogé et modifié par les prescriptions suivantes relatives aux études complémentaires à fournir.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Article 2 : ZONES d'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

L'article 2 abroge l'article 2 de l'arrêté n° 95/Eau/24

Article 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'article 4 est abrogé.

Le dernier paragraphe de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95/Eau/24 est modifié comme suit :

Le procès verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau, direction départementale de l'équipement – Subdivision exploitation du Port – Quai de Lesseps – 64100 Bayonne, et à l'Agence de l'Eau.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 4.3 sont abrogés.

Au sixième alinéa est ajouté : « les autorisations sont tenues à disposition de l'administration ».

Article 4 : L'article 5 est modifié comme suit :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est modifié comme suit :

La station d'épuration est installée conformément aux plans joints à la demande.

Le quatrième paragraphe de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est modifié comme suit :

La qualité des effluents rejetés devra respecter soit les valeurs fixées en concentration maximale admissible, soit les valeurs fixées en rendement épuratoire suivantes et les valeurs fixées en flux.

Paramètres	Concentration maximale admissible en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux net à ne pas dépasser en kg/j
DB05	25	93	34
DCO	90	88	169
MES	30	92	47
NGL	15	–	20
NH4	–	–	1
Pt	–	–	3

Possibilités d'évolution du système de traitement

Les dispositions concernant l'azote et le phosphore devront être respectées le 31 décembre 2005. Elles pourront être modulées sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences montrant l'absence d'impact sur le milieu et ses usages.

Si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages à l'aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Par temps de pluie, quand les charges de référence visées à l'article 14 sont atteintes en entrée du système de traitement et quand le bassin tampon est plein, la fraction de débit supérieure à 168 m³/h sur la station est rejetée au milieu après dégrillage.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à une fois par mois.

Le paragraphe « bruit » est modifié comme suit :

Ces installations seront conformes aux dispositions des articles R 48.1 à R 48.6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits du voisinage.

Au paragraphe « les paramètres DCO, DBO5 et MES », la référence à « l'article 10 » est à remplacer par « au présent article ».

Article 5 : Les troisième et quatrième alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 sont remplacés par la rédaction suivante :

Les boues de la station d'épuration d'Ascain sont valorisées en agriculture conformément au récépissé de la déclaration du 4 décembre 1997 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du dossier de demande déposé par le pétitionnaire. Les parcelles cadastrales utilisées pour cette valorisation sont mentionnées au récépissé de déclaration.

L'avant dernier paragraphe de l'article 6.1 est supprimé.

Article 6 : Le premier paragraphe de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est modifié comme suit :

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut de la commune, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Il réalise notamment un suivi d'incidence des matières azotées, phosphorées et de la pollution résiduelle bactériologique. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le deuxième paragraphe de l'article 7.4 est modifié comme suit : remplacer le mot « commun » par « exploitant ».

Article 7 : La rédaction de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est modifiée comme suit :

Article 9 – Contrôles inopinés :

Conformément à l'article L.216.4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrê-

té d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de Police de l'Eau de procéder à des prélèvements à toute heure :

- l'un sur la canalisation en entrée de station
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de Police de l'Eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police des Eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 8 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est abrogé.

Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La rédaction de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est remplacée par celle ci-dessous :

L'autorisation initiale est prorogée. Sa durée est de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté complémentaire.

Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 10 : L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/24 est complété ainsi :

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 11 : Compte tenu des dispositions du présent arrêté, les prescriptions modifiées applicables au système d'assainissement d'Ascain figurent en annexe 1.

Article 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ascain, M. le Directeur départe-

mental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché à la mairie d'Ascain pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 26 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Prescriptions autorisant le fonctionnement
du système d'assainissement de l'agglomération paloise
comprenant notamment : le système de collecte
des eaux usées - le système de transfert des eaux
collectées vers la station d'épuration - les déversoirs
d'orage situés sur le système d'assainissement -
la station d'épuration communautaire - le rejet
des effluents épurés dans le gave de Pau à Lescar -
gave de Pau communes d'Aressy, Billere, Bizanos,
Gelos Jurançon, Lescar, Lons, Mazères Lezons,
Narcastet, Pau, Rontignon et Uzons**

Arrêté préfectoral n° 2002114-14 du 24 avril 2002

*Autorisation prévue par l'article L.214.3
du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclara-

tion en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération paloise,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration du SIVU de l'agglomération paloise,

Vu le dossier de demande présenté le 10 novembre 2000 par le Syndicat Communautaire d'Assainissement de l'Agglomération Paloise sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Lescar,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 janvier au 27 février 2001 sur le territoire des communes d'Aressy, Artiguelouve, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères Lezons, Narcastet, Pau, Poey de Lescar, Rontignon, Siros et Uzons,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 5 avril 2001,

Vu les avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 29 mai 2001 et du 21 janvier 2002,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 avril 2001,

Vu l'avis du Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine du 22 janvier 2001,

Vu l'avis de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 janvier 2001

Vu les avis du Conseil départemental d'Hygiène dans ses séances du 21 juin 2001 et du 21 mars 2002,

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France du 13 novembre 2001,

Vu l'avis de la Mission Déléguée de Bassin du 11 juin 2001,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir des études suivantes :

- Etudes diagnostics du réseau d'assainissement de la ville de Pau réalisées en 1996 et 1999,
- Schéma directeur d'assainissement des communes de Lescar, Bizanos, Lons, Billère et du SIVu de Narcastet,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2000, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à l'extension de la station de traitement à 190 000 eq/h le 10 novembre 2000, ne permettant pas à la collectivité de respecter complètement l'échéance relative au traitement,
- fixation d'un échéancier afin que ces travaux soient réalisés dans les meilleurs délais et que le traitement soit mis en service avant le 31 décembre 2003.

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de l'Agglomération Paloise est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Aressy, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères Lezons, Narcastet, Pau, Rontignon et Uzès,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration (y compris les bassins tampons) sise à Lescar,
- les déversoirs et bassins d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Lescar.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 2.2.0.1°, 5.1.0.1° et 5.2.0.1°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I *prescriptions applicables à l'ensemble* *du système d'assainissement*

Article 2.1 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

2.2 - Bilan complet du fonctionnement du système d'assainissement

Dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté le pétitionnaire réalisera un bilan complet du fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan devra :

- porter sur le fonctionnement des déversoirs d'orage, l'impact physico-chimique et bactériologique des différents rejets selon différentes conditions météorologiques (temps sec, pluie de fréquence mensuelle, pluie de fréquence annuelle),
- comporter un état des lieux complet de la sensibilité du milieu récepteur, en particulier les usages sensibles aux pollutions microbiologiques qui devront être localisés (voir article 29 du présent arrêté).

Au vu de ce bilan, un réexamen des prescriptions techniques pourra être demandé après avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 2.3 - Programme d'assainissement

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation, le pétitionnaire établira un programme d'assainissement global conforme au décret du 3 juin 1994 (article 16). Ce programme nécessitera la mise à

jour des schéma élaborés par les communes et la mise en évidence dans un document de synthèse de la cohérence des choix techniques opérés.

Article 2.4 - Responsabilités effectives dans la gestion du système d'assainissement

Dans le délai de un an à compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire précisera les responsabilités effectives dans la gestion du système d'assainissement de façon à garantir une optimisation de son exploitation. En particulier, tant que les responsabilités de gestion des ouvrages de collecte, des déversoirs d'orage et des bassins de rétention ne seront pas regroupées, par transfert au sein d'une même collectivité, le pétitionnaire s'assurera, notamment à travers les conventions visées à l'article 11.1, des garanties (en termes de moyens et de procédures) sur la mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 (optimisation du fonctionnement du système assainissement en temps de pluie). Il veillera d'autre part à la régularité administrative des déversoirs d'orage.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le pétitionnaire fournira l'ensemble des conventions de raccordements d'effluents non domestiques avec les industriels et les artisans dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'autorisation. Cette prescription s'applique notamment au raccordement de l'émissaire de rejet des effluents de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, de l'abattoir de Pau, du centre hospitalier et des cliniques.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 80 % au 31 décembre 2000 et
- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- supérieur à 90 % le 31 décembre 2000,
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 14 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 19,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 26.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral 99H661 du 18 juillet 1999.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de PAU et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de difficultés majeures et sur la base d'une étude montrant l'absence d'incidence, les déversoirs d'orage vers les milieux récepteurs autres que le Gave de PAU pourront être admis au-delà du 31 décembre 2005 pour des déversements d'orage limités et respectant les autres dispositions du présent article..

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste figurant en annexe II des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération paloise, mentionnant, pour chaque déversoir d'orage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement du syndicat Communautaire d'Assainissement de l'Agglomération Paloise

11.1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement du Syndicat Communautaire d'Assainissement de l'Agglomération Paloise.

Une convention entre le pétitionnaire, le maître d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité. Ce document devra être signé et communiqué au service chargé de la police de l'eau dans le délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

11.2. Les effluents prétraités de l'abattoir sont raccordés directement sur le traitement biologique en aval de tout déversoir d'orage.

Une convention entre le pétitionnaire, le maître d'ouvrage et l'exploitant de l'abattoir précise les modalités de raccordement et les responsabilités de chaque partenaire.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 12 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées n° 9, 10, 20, 247, 281, 284, 292, 520, 522 et 679 section AO de la commune de Lescar et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. La station d'épuration est située hors de la zone inondable lors de crues de fréquence centennale.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 13 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- prétraitement : dégrillage
- traitement primaire : dessablage, dégraissage et décantation primaire
- traitement secondaire : traitement biologique

Article 14 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Charges nominales de la station d'épuration				
	Etape : Prétraitement	Etape : traitement primaire	Etape : Traitement secondaire		
			Temps de pluie	Temps sec	
				Situation actuelle	à compter du 31/12/2005
Volume : m3/j	148 320	106 580	88 800	66 500	51 800
Débit de pointe : m3/h	6 180	4 420	3 700	3 655	3 050
DCO Kg/j		39 060	27 425	22 625	
DBO5 Kg/j		15 510	12 600	11 400	
MES Kg/j		24 055	16 300	13 100	
NTK Kg/j		3 505	2 925	2 685	
Pt Kg/j		800	605	525	

Un bassin tampon de 2700 m³ est aménagé afin de stocker les excédents des débits entrant sur l'étape du prétraitement et/ou l'étape du traitement primaire.

Article 15 Obligations de résultat du système de traitement

Article 15-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j	
			Application immédiate	A compter du 31/12/2005
DCO	90	79 %	5 985	4 662
DBO5	25	89 %	1 662	1 295
MES	35	90 %	1 310	1 310
NGL	14	73 %	931	725
Pt	2,6	74 %	171	133

Article 15-2 Obligations de résultats du système de traitement par temps de pluie

15-2-1 Débit d'effluents collectés inférieur à 3 700m³/h

Le rejet par temps de pluie du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées soit en concentration soit en rendement indiquées dans le tableau suivant :

	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire
DCO	90	79%
DBO5	25	89%
MES	35	90%
NGL	14	73%
Pt	2,6	74%

15-2-2 Débit d'effluents collectés compris entre 3 700 et 4 420 m³/h

La fraction de débit des effluents collectés comprise entre 3 700 et 4 420 m³/h est stockée dans le bassin tampon de 2700m³ jusqu'à son remplissage. Les effluents stockés sont admis dans la station d'épuration dès que la baisse du débit des effluents arrivant à la station le permet et en vue d'être traités dans les conditions fixées à l'article 15-2-1.

Quand le bassin tampon est saturé, la fraction de débit des effluents collectés comprise entre 3 700 et 4 420 m³/h subit un traitement primaire afin d'assurer les abattements suivants :

Paramètre	Rendement épuratoire
DCO	35%
DBO5	30%
MES	60%
NGL	15%
Pt	6%

15-2-3 Débit d'effluents collectés compris entre 4420 et 6180m³/h.

La fraction de débit des effluents collectés supérieure à 4 420 m³/h est stockée dans le bassin tampon de 2700m³ jusqu'à son remplissage. Les effluents stockés sont admis dans la station d'épuration dès que la baisse du débit des effluents arrivant à la station le permet et en vue d'être traités dans les conditions fixées à l'article 15-2-1.

Quand le bassin tampon est saturé, la fraction de débit des effluents supérieure à 4 420 m³/h subit un dégrillage fin (15mm).

15-2-3 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 16 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 18 - Modalités d'entretien

Le SIVu Communautaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la Communauté d'agglomération tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

—

Article 19 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 20 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Æ 2200 implantée en rive droite du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 - Sous produits issus des prétraitements

23.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

23.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

Article 24 - Boues d'épuration

24.1. Prétraitement des boues

Les boues issues de la décantation primaire et du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- digestion
- déshydratation

Élimination des boues

Les boues après digestion et déshydratation sont :

- soit, séchées et refroidies avant d'être stockées en vue d'être éliminées dans une usine d'incinération d'ordures ménagères autorisée à cet effet,

- soit, transportées par camion benne fermée pour leur élimination dans une usine d'incinération spécifique autorisée à cet effet.

Une plate forme de compostage de dimension réduite sera maintenue. L'épandage des composts sera conforme aux dispositions réglementaires applicables en matière d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

24.3. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 25 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble

des informations exigées dans le présent arrêté, article 11. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes

26.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe III-1 installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2 - Les ouvrages de surverse visés en annexe III-2 installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

26.3 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont élaborées par le pétitionnaire et sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés. Elles sont élaborées et approuvées dans le délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

26.4 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 27 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

27.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	156	mesures par an
DBO5	104	" " "
DCO	156	" " "

NTK	52	en continu
NH4	52	mesures par an
N02	52	" " "
N03	52	" " "
Pt	52	" " "
Boues (quantité et matières sèches)	208	

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

27.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 9 échantillons non conformes pour la DBO5,
- 13 échantillons non conformes pour la DCO,
- 13 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 28 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 29 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4
- Escherichia coli
- Streptocoques fécaux

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire assurera un suivi hydrobiologique et piscicole du Gave de Pau sur le site de la station d'épuration sur les trois stations retenues dans le dossier de demande d'autorisa-

tion (annexe 1) pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en service de la station d'épuration à sa capacité optimale de traitement.

Les inventaires seront réalisés sur les indicateurs écologiques sensibles que sont les macro invertébrés benthiques et les poissons.

Les résultats de ces suivis seront adressés au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la police de la pêche. Une prolongation de la durée du suivi pourra être demandé si nécessaire.

CHAPITRE VII

contrôle de l'autosurveillance

Article 30 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

30.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

30.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 31 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station en amont du raccordement du rejet de l'usine d'incinération des ordures ménagères.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 32 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

CHAPITRE VIII

dispositions diverses

Article 33 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 35 - Modalités d'occupation du Domaine Public Fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du Domaine Public Fluvial par la canalisation de rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L.406 du code général des Impôts.

Article 36 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 37 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Communautaire d'Assainissement de l'Agglomération Paloise, M. le Président du Syndicat d'Assainissement d'Uzos-Narcastet-Rontignon, MM les Maires des communes d'Aressy, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères Lezons, Narcastet, Pau, Rontignon et Uzos, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Aressy, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères Lezons, Narcastet, Pau, Rontignon et Uzos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM les maires des communes d'Artiguelouve, Poey de Lescar et Siros, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 24 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexes

- I. Plan du réseau autorisé
- II. Liste des principaux déversoirs d'orage
- III. Déversoirs d'orage faisant l'objet d'une surveillance particulière

Travaux d'aménagements hydrauliques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 22 sur les communes de Helette et Irissarry

Arrêté préfectoral n° 2002120-8 du 30 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93/742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (D.A.E.E) et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/442 du 11 octobre 2001 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement de la R.D 22 sur les communes de Helette et Irissarry ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 18 janvier 2002 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagements hydrauliques, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de la route départementale 22 à Helette et Irissarry à entreprendre par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – D.A.E.E – Sous-Direction des Infrastructures Ouest sont autorisés.

Article 2 : L'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement est accordée pour les rubriques suivantes :

2.5.0 – Déviation, rectification du lit d'un cours d'eau.

23.5.2-2° - Couverture d'un cours d'eau sur une longueur de 11 M.

2.5.3 – Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques- D.A.E.E – Sous-Direction des Infrastructures Ouest.

Le passage du cours d'eau « Sasy » sous les voies de circulation se fera par un cadre rectangulaire dimensionné pour une crue de référence décennale, et l'ancien busage sera détruit. Le tracé du ruisseau « Sasy » sera rectifié en amont du nouvel ouvrage.

Caractéristiques des ouvrages :

L'ouvrage de franchissement du ruisseau « Sasy » à mettre en place sera un cadre rectangulaire de 2,50 m de largeur, pour une hauteur de 2 M. La pente sera de 5 mm/m.

La couverture totale du ruisseau est de 11 M.

Le tracé du ruisseau sera rectifié sur 25 m, en amont du nouvel ouvrage hydraulique.

Article 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le cours d'eau est classé en première catégorie piscicole. Vu l'urgence des travaux, une dérogation est accordée, autorisant la réalisation des travaux dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et 15 mars.

Une pêche électrique pour la sauvegarde des populations piscicoles sera nécessaire avant la mise en eau du nouveau lit du ruisseau « Sasy ».

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – D.A.E.E – sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les dix jours précédant l'exécution des travaux la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le conseil supérieur de la pêche et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient.

Article 5 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police de l'eau, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles, en particulier la pêche électrique pour la sauvegarde des poissons.

Article 6 : SUIVI DES OUVRAGES

Le contrôle et l'entretien des différents ouvrages sera confié à la direction départementale de l'équipement – Subdivision de Saint-Jean-Pied-de-Port.

L'agent responsable de l'entretien et de l'exploitation du réseau procédera à une visite annuelle permettant de déclencher l'entretien du pont cadre, si nécessaire.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du code de l'environnement, livre II, titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation est limitée à cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} et M. les Maires d'Helette et d'Irissarry, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Helette et d'Irissarry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

BOIS ET FORETS

Soumission au régime forestier de 68 ha 10 a de terrains situés sur le territoire de la commune de Sainte-Engrace département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002122-18 du 2 mai 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Engrace en date du 14 Décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de la division de l'office national des forêts à Oloron Ste Marie en date du 28 Janvier 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Sont soumis au Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de :

– 68 ha 10 a, appartenant à la Commune de Sainte-Engrace et situés sur le territoire communal de Sainte-Engrace :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE	CONTENANCE
SAINTE-ENGRACE	LACURDE	A	102 pie	2 99 00
	-d°-	A	105	3 52 50
	-d°-	A	106	2 06 00
	-d°-	A	107	7 13 25
	-d°-	A	108	1 73 00
	-d°-	A	109	2 94 75
	-d°-	A	110	32 67 50
	PICATEBURIA	C	15	7 57 75
	-d°-	C	23 pie	7 46 25
TOTAL				68 10 00

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Sainte-Engrace, soumise au Régime Forestier, est de : 1 705 ha 97 a 00 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet à Oloron-Ste-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune de Sainte-Engrace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Sainte-Engrace.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
Et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'Association des Commerçants d'Accous, de jour comme de nuit.

AGRICULTURE

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables - Campagne 2002 - Critères d'irrigation - Normes locales - Entretien des parcelles gelées - Surfaces fourragères

Arrêté préfectoral n° 200299-19 du 9 avril 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la commission, portant modalités d'application ;

Vu le règlement CEE n° 3887/92 modifié de la commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), relatif à certains régimes d'aides communautaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la Commune d'Accous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002127-6 du 7 mai 2002, à compter du 10 mai 2002 et jusqu'au 12 mai 2002, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 134, entre les PR 94.800 et 96.000, de 8 h à 24 h.

ARRETE

Article premier - Critères d'irrigation

- Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m³/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des volumes, débits ou surfaces autorisés au titre de la police de l'eau.
- La présence d'un compteur d'eau volumétrique est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

Article 2 - Normes locales

- Sont admis dans les surfaces primables en cultures :
 - les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation ;
 - les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 6 mètres pour le maïs semence et 4 mètres pour les autres cultures ;
 - les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 3 mètres ;
 - les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres ;
 - les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres ;
 - les murets dont la largeur n'excède pas 1 mètre ;
 - les affleurements de rochers, ainsi que les bosquets pâturables pour les surfaces fourragères.

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

- Sont exclus des surfaces primables
 - les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées) ;
 - les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère ;
 - les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

Aucune norme locale ne s'applique pour les parcelles en gel. Le respect de la règle des 20 mètres de largeur minimale et de celle des 30 ares de surface minimale concerne la surface effectivement cultivable, c'est-à-dire en excluant les haies, fossés, murets et bords de cours d'eau.

Article 3 - Entretien des parcelles gelées

- La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées est admise en l'absence des plantes adventices nuisibles visées ci-après.
- Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées.

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit de repousses du couvert prairial implanté une année antérieure sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée, et gelée chaque année depuis son implantation. Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2001 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales, elles peuvent donc être acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

- Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées en 2002 sont :

- les chardons
- rumex
- phytolaccas
- sorgho d'alep.

Le non respect de cette règle entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

Article 4 - Surfaces fourragères

Ne pourront être retenues dans la surface fourragère que les parcelles dont la nature et l'entretien correspondent aux normes définies par l'annexe de l'arrêté préfectoral 1998-D-233.

Ces normes sont donc notamment étendues aux surfaces fourragères prises en compte dans l'attribution des Indemnités compensatoires de handicaps naturels.

Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2002.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Jacques DUCROS

SERVICES FISCAUX

**Régime d'ouverture au public des bureaux
des hypothèques, des recettes divisionnaires
et recettes principales des impôts, des centres des impôts
et centres des impôts fonciers**

Arrêté préfectoral n° 2002127-8 du 7 mai 2002

Direction des services fiscaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-I-6 du 6 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRÊTE

Article premier : Les bureaux des hypothèques sont ouverts au public tous les jours, le matin de 8 heures 45 à 12 heures, l'après-midi de 14 heures à 16 heures 15 ;

La recette divisionnaire et les recettes principales des impôts sont ouvertes au public tous les jours de 8 heures 45 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 15 ;

Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :

- les samedis et dimanches ;
- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services comptables des impôts ;
- l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois -date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Article 2 : - Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au mois de décembre.

Article 3 : Les centres des impôts et centres des impôts fonciers sont ouverts au public tous les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures 45 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 15.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 avril 2002.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 20, 26, 29 mars et 4, 11 avril 2002 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Jean-Michel LACOSTE - A.C.C.A de Montaner
M. Frédéric LAFARGUE - A.C.C.A de Tadousse-Ussau
M. Daniel ARRUAT - Société de chasse Saint-Médar

garde-particulier :

M. Jean-Marc MAISONNAVE - Agent SNCF
M. Christian DARNEAU - Agent SNCF
M. Philippe LASCAUX - Agent SNCF

RENOUVELLEMENT

garde-pêche :

M. Didier ARNAUD - La Batbielhe

garde-particulier :

M. Daniel BOURDETTE Claude de FROISSARD propriétaire

garde-chasse :

M. Henri CONVERT - A.C.C.A de Balansun
M. Robert LANNES - A.C.C.A de Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne
M. Henri PIERVILLE - A.C.C.A de Barinque, Bernadets, Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne
M. Didier PISSONDES - A.C.C.A de Boueilh-Boueilho-Lasque
M. Pierre DUFAU - A.C.C.A d'Escos
M. Pierre CABANE - A.C.C.A de Lahontan
M. Justin PEDEMARIE - A.C.C.A de Laroin
M. Jean-Joël RODRIGUEZ-PARRA - A.C.C.A de Lescar
M. Laurent DENIS - A.C.C.A de Maure et Doumy
M. Alain SALIS - A.C.C.A de Maure et Doumy
M. Grat ETCHEGOYHEN - A.C.C.A de Montardon
M. Ernest BORDENAVE - A.C.C.A de Montardon
M. Gérard DABESCAT - A.C.C.A de Rontignon
M. Célestin LEMBEYE - A.C.C.A de Noguères
M. José PENA - A.C.C.A de Puyoo
M. Sébastien TORRALBA - A.C.C.A de Saint-Jammes
M. Jacques LARTIGUE - A.C.C.A de Siros

ASSOCIATIONS

Modificatif des activités de l'association IZPEGI Services en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2002101-20 du 11 avril 2002
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple N° 1 AQU 82 obtenu le 2 Décembre 1997,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président de l'Association IZPEGI Services dont le siège social est situé -Place de la Mairie B.P. 8 64430 St Etienne de Baigorry et l'ensemble des pièces produites,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté 2/64/AQU/134 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Ménage, repassage, petits travaux de jardinage, prestations «hommes toutes mains», préparation des repas, aide à la prise des repas, aide à la mobilité, courses, surveillance jour et nuit, soutien scolaire, garde d'enfants qui seront effectuées à titre de prestataire de services, de prêt de main d'œuvre et mandataire.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 Avril 2002
P/Le Préfet Agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Modificatif des activités de l'association Age d'Or Service en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2002106-7 du 16 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129- du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 373 obtenu le 11 juin 1999,

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juillet 2000 par Monsieur Jérôme GABILLON, Président de l'Association « Age d'Or Service » dont le siège sociale est situé - Centre Mercure - 2, avenue de l'Université - 64000 Pau et l'ensemble des pièces produites,

Sur Proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté 2/64/AQU/126 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

Aide directe à la personne- tenir compagnie- aide administrative- portage de repas- accompagnement à l'extérieur- - petits travaux de jardinage - aide à la mobilité- livraison de courses- aide ménagère- garde à domicile- soutien et aide aux personnes âgées. Qui seront effectuées au titre de :

- prestataire
- mandataire
- prêt de main d'œuvre

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 Avril 2002
P/Le Préfet Agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002123-4 du 3 mai 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard Listre, gérant de la S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre à Aressy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre sise à Aressy, 18, rue du village, exploitée par Monsieur Bernard Listre, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-30.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002123-5 du 3 mai 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard Listre, gérant de la S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre, 18, rue du village à Aressy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement sis à Bizanos, 36, rue Georges Clémenceau, exploité par la SARL pompes funèbres marbrerie Listre, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-32.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002123-6 du 3 mai 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard Listre, gérant de la S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre à Aressy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement sis à Pau, 207, boulevard de la paix, exploité par la SARL pompes funèbres marbrerie Listre, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-33.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical

Arrêté préfectoral n° 2002107-12 du 17 avril 2002
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par la Société B.2.S. pour son établissement de Pau, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés pour une période de un an,

Vu l'avis favorable du Comité d'Entreprise de la Société B2S

Vu les avis favorables du Conseil Municipal de Pau, du MEDEF Béarn et Soule et de la CFECGC,

Vu l'absence d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, de la CGT et de la CFTC

Vu l'avis défavorable du syndicat Force Ouvrière

Considérant que B2S n'a pas respecté les précédentes décisions préfectorales en la matière en faisant travailler son personnel plusieurs dimanches en 1999 et en 2001 malgré des décisions préfectorales de refus,

Considérant que B2S ne respecte pas le droit du travail : elle établit des contrats précaires (appelés vacataires) alors que ce type de contrat ne peut être utilisé, dans le cadre de la convention collective, que pour des sondages ou enquêtes,

Considérant que la notion de préjudice causé au public ou au fonctionnement de l'entreprise en cas de fermeture le dimanche peut être résolue par l'instauration d'équipes de suppléances.

A R R E T E

Article premier : L'entreprise B2S n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement de Pau.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2002
Pour le Préfet, et par délégation
Pour le directeur départemental du Travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint du travail
J.P. AYGALANT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification.

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eaux domaniaux- Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un abri commune de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2002120-10 du 30 avril 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 423 du 28 juin 1998 ayant autorisé la Société Acetex Chimie à occuper le Domaine Public Fluvial par un abri,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 février 2000 par laquelle la Société Acetex Chimie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un abri rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Pardies,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 avril 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société Acetex Chimie domiciliée BP 17, 64150 Pardies, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial rive gauche du Gave de Pau, en aval du barrage EDF d'Artix, par un abri de 3 m2 au sol et de 2 m de hauteur destiné à abriter un appareillage de prélèvement des eaux en continu.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 28 juin 2005. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent cinquante deux € (152 €), augmentée du droit fixe de dix € (10 €)

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pardies, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pur le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Annulation d'une autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron communes de Jasses

Arrêté préfectoral n° 2002120-11 du 30 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34 , R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 98 R 906 du 23 octobre 1998 ayant autorisé M. Lefevre Bernard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Jasses aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 60 heures,

Vu le décès de M. Lefevre Bernard entraînant l'annulation de l'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 avril 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - L'autorisation d'utiliser une prise d'eau sur la commune de Jasses, Gave d'Oloron, pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 accordée à M. Lefevre Bernard domicilié 64190 Jasses par arrêté préfectoral n° 98 R 906 du 23 octobre 1998 n'aura plus d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Droit réel

En application de l'article 34.1 du code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Jasses, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pur le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 2002122-1 du 2 mai 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121-2 et suivant,

Vu l'arrêté 98.D.610 du 21 Juillet 1998 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sault-De-Navailles, modifié par l'arrêté 98.D.2126 du 8 Septembre 1998, renouvelé par l'arrêté 2001.D.402 du 11 Mai 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Membres fonctionnaires désignés par le Préfet :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Sault-De-Navailles comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Sault-de-Navailles

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Sault-De-Navailles
- M. Emmanuel TESTEMALE, Conseiller Municipal
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Alain COSTARRAMONE
 M. Jean-Louis DUFOURCQ
 M. Bernard LEBEL

Membres suppléants :

M. Bernard GAHAT
 M. Yves PEDEBOSCO

– Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Bernard TESTEMALE
 M. Jean-Michel PARNAUT
 M^{lle} Rachel LABADIE

Membres suppléants :

M. Frédéricq DUCOURNEAU
 M^{me} Rolande DARTENUC

– Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Alain LABORDE
 M. Olivier DUPUY

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Henri VAISSIERE

– Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

– Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

– Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-31 du Code Rural :

Pour la D.D.E. : M. Xavier PERRAULT

Pour le Conseil Général des P.A. : M. André MAUPEU

**Modificatif de la composition
de la commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Cadillon**

Arrêté préfectoral n° 2002122-3 du 2 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121-2 et suivant,

Vu l'arrêté 2001.D.576 du 28 Juin 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Cadillon,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Membres fonctionnaires désignés par le Préfet :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2. - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Cadillon comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

*Commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Cadillon*

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
 – M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
 – M. le Maire de Cadillon,
 – M. Pierre BROUCARET, Conseiller Municipal,
 – Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Patrick ROUSTAA
 M. Pierre LADEVEZE
 M. Jean-Marc PRECHACQ

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Robert LACOSTE
 M. Jean-Jacques CERISERE

– Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean PILO
 M. Serge CONQUEDO
 M. Jean-Philippe POULIT

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Robert LASBENNES
 M. Bernard POULIT

– Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean POUCHAN

M. André DARTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Denis BONHOMME

– Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

– Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

**Modificatif de la composition
de la commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Saint-Pe-de-Leren**

Arrêté préfectoral n° 2002122-4 du 2 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121-2 et suivant,

Vu l'arrêté 2001.D.664 du 20 Juillet 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de St-Pe-de-Leren,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Membres fonctionnaires désignés par le Préfet :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de St-Pe-De-Leren comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

*Commission communale d'aménagement foncier
de la commune de St-Pe-de-Leren*

-
- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
 - M. CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
 - M. le Maire de St-Pe-De-Leren,
 - M. Emile BARATCHAR, Conseiller Municipal,
 - Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Yves MAISONNAVE

M. Pierre DAVANT-MOUSSEIGNE

M. Jean-Claude MERVEILLAN

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M^{me} Claudine BORDES

M. Henri POEYDEBASQUE

– Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Yves DUFAU

M. Michel LABARTHE

M. Pierre LAGARDE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. François DISCAZEAUX

M. Dominique MILHET

– Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Louis HOURMILOUGUE

M. Gérard LOUSTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Bernard CAILLABA

– Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

– Une personne déléguée par M. le directeur des services fiscaux.

**Modificatif de la composition
de la commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Labastide-Villefranche**

Arrêté préfectoral n° 2002122-5 du 2 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121-2 et suivant,

Vu l'arrêté 2001.D.666 du 23 Juillet 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Labastide-Villefranche,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Membres fonctionnaires désignés par le Préfet :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Labastide-Villefranche comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Labastide-Villefranche

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Labastide-Villefranche,
- M. Jean-François MILHET, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean-Pierre BRETON
M. Robert SAINTE-MARIE
M. Jean-Marc SAPHORES

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Pierre VERGE
M. Jean-Jacques LATEULERE
– Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean-Pierre SALLENAVE
M. Pierre PEDELABORDE

M. Joël LAFAURIE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M^{me} Josette de BAILLENX

M. Jacques CAILLABA

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER

M. Jean-Claude DUBOUE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean LARTIGUE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Modificatif de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Labatut-Figuières

Arrêté préfectoral n° 2002122-6 du 2 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121-2 et suivant,

Vu l'arrêté 2001.D.666 du 23 Juillet 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Labatut-Figuières,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Membres fonctionnaires désignés par le Préfet :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Labatut-Figuières comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Com-

mission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Labatut-Figuières

- M. Henry WERBROUCK, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Labatut-Figuières,
- M. Gérard COURTADE, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Pierre CASSOU
M. Jean JOUGLA
M. Elie REY

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Claude GARRASSIAU
M. Gérard ROUMIGOU

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :

M. Gérard ASTE
M. André LARRE
M. Hervé JOUGLA

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Roger LAFITE
M. Hubert ASTE

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU
M. Gervais LAPORTE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Marc CAZENAVE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ
Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 27 à 34 places du service de Soins Infirmiers à domicile de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la vallée d'Ossau à Louvie-Juzon, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Arrêté préfectoral n° 2002120-2 du 30 avril 2002
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2001 par Monsieur le Président de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la vallée d'Ossau, sise à Louvie-Juzon, en vue de l'extension de 27 à 34 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par ladite association ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-Section sociale dans sa séance du 8 mars 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'extension de 27 à 34 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile est accordée

à l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la vallée d'Ossau, sise à Louvie-Juzon.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour cette extension.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral du 2 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 « Internat » de l'Ensemble Educatif. à Montaut, d'un montant de 1 346,81 F (205,32 €) pour l'année 2000, est fixé à 1 390,80 F (212,03 €) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le prix de journée 2001 « Externat » de l'Ensemble Educatif de Montaut, d'un montant de 557,00 F (84,91 €) pour l'année 2000, est fixé à 572,73 F (87,31 €) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Ser-

vices, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2002

Pour le Président du conseil général,
le directeur adjoint
de la solidarité départementale :
Claude FAVREAU

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

CHASSE

Autorisation de destruction à tir de sanglier à comportement domestique

Arrêté préfectoral n° 2002115-8 du 25 avril 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le Code rural, livre II, Protection de la nature,

Vu les dégâts importants occasionnés aux cultures par les sangliers,

Considérant que les lâchers de sangliers sont interdits dans le département des Pyrénées Atlantiques sauf sur autorisation du Préfet,

Considérant qu'il y a lieu de procéder le plus rapidement possible après constatation, à la destruction des sangliers à comportement domestique lâchés sans autorisation,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, MM. Richard BEITIA, Dominique BIBAL et Arnaud GIMBERT, techniciens cynégétiques à la fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder si nécessaire sur l'ensemble du département et toute l'année :

– à la destruction à tir de sanglier à comportement anormal, soit lâché sans autorisation, soit de tout hybride « cochon-sanglier ».

Ils pourront se faire assister, si nécessaire, de chasseurs de leur choix.

Article 2: Dans tous les cas, les animaux abattus seront destinés à l'équarrissage.

Article 3 : Après chaque opération effectuée, il sera adressé un compte rendu au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 25 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'I.G.R.E.F
Michel GUILLOT

**Liste des espèces d'animaux nuisibles
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
pour l'année 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002116-3 du 26 avril 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé en tant qu'il retire de la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le Préfet la belette, la martre et le putois,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 1668 du 29 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 1669 du 29 novembre 2001 fixant les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002,

Considérant qu'il y a lieu de retirer la belette, la martre et le putois de la liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les espèces d'animaux désignés ci-après sont retirés de la liste des mammifères classés nuisibles par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 susvisé :

- la Belette (*Mustela nivalis*)
- la Martre (*Martes martes*)
- le Putois (*Putorius putorius*)

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, M. le Chef de la Garderie ONCFS, M. le président de l'association départementale des piégeurs, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 26 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Arrêté préfectoral n° 2002122-14 du 2 mai 2002

Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de Monsieur Joël-René DUPONT en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2001 nommant M^{me} Marie-Christine SAMITIER Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 112 modifié par l'arrêté n° 2001 J 15 donnant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 112 modifié par l'arrêté n° 2001 J 15 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël-René DUPONT, Inspecteur d'Académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie-Christine SAMITIER, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique. ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2002
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir par liste d'aptitude

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de contremaître est à pourvoir par liste d'aptitude à l'Hôpital Local de MAULEON 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon .

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{me} échelon de leur grade .

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du directeur auprès duquel peut être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Recrutement d'ouvrier d'entretien et d'accueil

Académie de Bordeaux

Sont admis au recrutement les candidats remplissant les conditions suivantes:

- être de nationalité française ou être ressortissant des États membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire vierge
- être en position régulière au regard du service national

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- avoir moins de 55 ans au 01 janvier 2002

Départements	Nombre de postes
Dordogne	6
Gironde	18
Landes	9
Lot et Garonne	5
Pyrénées-Atlantiques	7

Les candidats s'inscrivent uniquement par MINITEL à partir du 15 mai 2002 jusqu'au 05 juin 2002 à 17h00,

en composant le 3614 RECBX*EXACO , taper « envoi », puis le numéro de compte OEA24 pour la Dordogne

OEA33 pour la Gironde

OEA40 pour les Landes

OEA47 pour le Lot-et-Garonne

OEA64 pour les Pyrénées-

Atlantiques et taper « envoi ».

N.B : Une commission de sélection par département de l'Académie est créée et un même candidat peut se présenter devant plusieurs commissions de sélection. Dans ce cas il doit se préinscrire dans chaque département.

Les candidats recevront une confirmation d'inscription, qu'ils renverront datée et signée au plus tard le **18 juin 2002 minuit, le cachet de la poste faisant foi**, à l'inspection académique dépositaire de leur préinscription, accompagnée des documents suivants :

- le curriculum vitæ type, fourni avec la confirmation d'inscription
- 2 enveloppes timbrées à leur adresse personnelle (format 110/220mm)

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les candidatures seront examinées par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés seront convoqués pour une audition qui aura lieu entre le vendredi 05 juillet et vendredi 12 juillet 2002.

Pour tout renseignement complémentaire :

- Inspection académique de la Dordogne, Recrutement OEA, 20 rue Alfred Musset, 24016 Périgueux Cedex - 05.53.02.84.84
- Inspection académique de la Gironde, Recrutement OEA, 30 cours de Luze, 33060 Bordeaux Cedex - 05.56.56.36.00
- Inspection académique des Landes, Recrutement OEA, 5 avenue Antoine Dufau, BP 389, 40012 Mont De Marsan - 05.58.05.66.66
- Inspection académique du Lot-et-Garonne, Recrutement OEA, 23 rue Roland Goumy, 47916 Agen Cedex 9 - 05.53.67.70.00
- Inspection académique des Pyrénées-Atlantiques, Recrutement OEA, 2 place d'Espagne, 64038 Pau Cedex - 05.59.82.22.00

COLLECTIVITES LOCALES

Fonds national de compensation du supplément familial de traitement

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le décret n° 2002-275 du 20 février 2002 pris pour la simplification des tâches des préfetures en matière de fonds national de compensation du supplément familial de traitement pour les agents à temps complet et non complet, a modifié la procédure de transmission des états des rémunérations versées.

Désormais, les relevés annuels des états de rémunération et de supplément familial de traitement dressés par les collectivités et certifiés exacts par les comptables publics, seront adressés directement à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire de ces deux fonds. (2002122-9)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Escoubes :

M. Marcel AMBLAT a démissionné de ses fonctions d'Adjoint

Saint Pierre d'Irube :

M^{me} Marie-Louise BIANCO a démissionné de son mandat de conseillère municipale (2002126-1)

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre lotissement « Les Jonquilles » à Soumoulou

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Aux termes d'un acte reçu par Me Sylvie CONTE, notaire associé à Pontacq, le 27 février 2002, il a été constitué une association syndicale libre présentant les caractéristiques suivantes :

dénomination : association syndicale libre du lotissement Les Jonquilles,

objet : l'association a pour objet conformément à l'article R 315-8b du code de l'urbanisme, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, l'association syndicale conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public, elle aura également, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

Association syndicale des propriétaires du groupement d'habitation « Les estives d'Ossau » - Aas - 64440 Eaux-Bonnes

L'association syndicale des acquéreurs du groupement d'habitation « Les estives d'Ossau » a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal sous seing privé en date aux Eaux-Bonnes du 3 novembre 2001, enregistré à Pau-sud le 19 décembre 2001, fol. 15 n° 574/6.

Un extrait des statuts de l'association est ci-dessous reporté :

Article premier - constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots du lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 1^{er} juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Article 2 - objet

L'acquisition, la gestion, l'entretien de la voirie, des espaces verts, des parkings, des réseaux collectifs d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, de toutes installations d'intérêt commun et de tous terrains propriété de l'association.

Article 3 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

Article 4 - syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent, parmi eux le directeur, le directeur adjoint, la secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

Les syndics sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et, chaque année le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association.

Il autorise toutes actions devant les tribunaux.

Article 5 - le directeur

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Dans ledit procès-verbal sous seing privé du 3 novembre 2001 ont été désignés comme membres du syndicat :

M^{me} JACOB-HOSPITAL, directeur

M. LATORRE, directeur adjoint

M. FOY, secrétaire
 M. HECKMANN, secrétaire adjoint
 M. IANOTTO, trésorier
 M. FAUCONNET, trésorier adjoint

Constitution association syndicale des acquéreurs de lots

Aux termes d'une assemblée générale en date du 26 février 2002, ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SINGUINIA, notaire à Morlaas, le même jour, l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Clos Peyrouzet à Montardon, a constaté l'existence et le fonctionnement de l'association et fixé le siège chez Me Marie Alain THYBOEUF ;

Cette association a notamment pour objet, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Cette association est statutairement administrée par un syndicat de quatre membres désignés dans le procès-verbal.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation

Arrêté régional du 10 avril 2002
 Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6^{me} partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril

1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

A R R E T E

Article premier. Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2002.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation
 le chef de service : Françoise DUBOIS

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 176	5 152	24	0,46
Réadaptation fonctionnelle - Indice partiel	2 961 003	0,5	1 946	1 481	465	23,92

* Population : Estimations 2 000 - INSEE - réalisées en avril 1996 (modèle Omphale).

**Lits et places autorisés au 10/10/2001.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1. BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
2. LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3. PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4. MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5. LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6. PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	749	676	73	9,71
7. BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	2,05	6 619	6 074	545	8,24

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1. BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 707	2 358	349	12,90
2. LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3. PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4. MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5. LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6. PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	608	478	130	21,39
7. BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 736	5 019	717	12,50

* Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

**Lits et places autorisés au 30/11/2001.

***Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.